



**Arrêté temporaire n° 23-T-00357
Prorogeant l'arrêté 23-T-00327**

**Portant réglementation de la circulation
sur la RD 980, communes de Saulieu et Montlay-en-Auxois**

Le Président du Conseil Départemental

Vu l'arrêté 23-T-00327 du 01/08/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/08/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 980, lors des travaux sur le réseau de fibre optique, sur le territoire des communes de Saulieu et Montlay-en-Auxois.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 23-T-00327 du 01/08/2023, portant réglementation de la circulation sur la RD 980, communes de Saulieu et Montlay-en-Auxois, sont prorogées jusqu'au 30/09/2023 (inclus).

Article 2


M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

25/08/2023

Le Président du Conseil Départemental

Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées


Julien ROUET



Arrêté temporaire n° 23-T-00327

Portant réglementation de la circulation sur la RD 980, communes de Saulieu et Montlay-en-Auxois

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 31/07/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 980, lors des travaux sur le réseau de fibre optique, sur le territoire des communes de Saulieu et Montlay-en-Auxois,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1/08/2023 et jusqu'au 25/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 980 du PR 16+0050 au PR 23+0000 (Saulieu et Montlay-en-Auxois) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux, la journée.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.


M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 01/08/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées


Julien ROUET

